



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC15792

Arrêté préfectoral complémentaire
concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES (n° ICPE : 0451)
Commune de TOURY
Deuxième phase : surveillance pérenne et plans d'actions

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** les actes en date des 31 mai 1989, 11 décembre 1995, 19 juin 1998, 29 mars 2001, 27 août 2002, 30 octobre 2003, 30 juin 2004, 28 novembre 2006 et 04 avril 2007 délivré à la SUCRERIE DE TOURY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Toury ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société SUCRERIE DE TOURY à Toury, prescrivant la surveillance initiale RSDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 relatif à la mise à jour des prescriptions relatives aux installations exploitées par la SUCRERIE DE TOURY sur le territoire de la commune de Toury ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 juin 2015 au profit de la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES ;
VU le rapport AM-ABO/2011/RSI01 établi par le laboratoire AQUA MESURE daté du 16 février 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;
VU le courrier du 12 septembre 2013 de la SUCRERIE DE TOURY ;
VU le courrier du 23 juillet 2015 de l'inspection des installations classées à la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2015 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 septembre 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 02 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 15 octobre 2015 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIES dont le siège social est situé Sainte Emilie – 80240 Villers Faucon doit respecter, pour son établissement situé Avenue de la Sucrierie à Toury (28310), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que :

- Sauf dans le cas où la surveillance pérenne de l'acide chloroacétique aux points de rejet des eaux d'irrigation est abandonnée, l'exploitant intègre ce paramètre dans la surveillance des eaux souterraines associée à son établissement, conformément à l'article 6 du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'acide chloroacétique est quantifié dans les eaux souterraines en aval des bassins de lagunage, l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction de cette substance.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des eaux d'irrigation de l'établissement (Bassin Toury et bassin Brandelon) dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Points de rejet des eaux d'irrigation	Nonylphénol	6598	4 mesures également réparties sur la durée de la campagne d'épandage	Prélèvement en continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h	0.1
	Acide chloroacétique (1) et (2)	1465			25

(1) L'acide chloroacétique est analysé uniquement au point de rejet du bassin Brandelon.

(2) La surveillance pérenne pourra être abandonnée au vu de la première analyse après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Programme d'actions

Dans le cas où la surveillance pérenne n'est pas abandonnée, l'exploitant fournit au Préfet sous 3 mois à compter de la date de prélèvement relatif à la quatrième mesure de la première campagne d'épandage suivant la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 de la note du DGPR du 27 avril 2011 intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Points de rejet des eaux d'irrigation	Acide chloroacétique	1465	25

La substance visée dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 1 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Sauf dans le cas où la surveillance pérenne de l'acide chloroacétique aux points de rejet des eaux d'irrigation est abandonnée, la liste des substances visées à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est complétée par la substance suivante :

- acide chloroacétique (code sandre 1465).

Article 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Les résultats des mesures dans le piézomètre de contrôle des eaux souterraines réalisées en application de l'article 6 du présent arrêté seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Toury et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Toury pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Toury qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Toury, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 NOV. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER

